Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 septembre 2007 — Fachvereinigung Mineralfaserindustrie/Commission

(affaire T-375/03)

«Aides d'État — Mesures visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables — Décision déclarant les aides compatibles avec le marché commun — Procédure préliminaire d'examen — Recours en annulation — Recevabilité — Notion d'intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE — Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 88, § 2 et 3, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 46-52, 63)*

2. *Recours en annulation — Moyens — Interprétation par le juge — Limite (cf. points 65, 66)*

3. *Recours en annulation — Délais — Point de départ (Art. 230, al. 5, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 26, § 1) (cf. points 72, 73)*

4. *Aides accordées par les États — Projets d'aides — Examen par la Commission — Phase préliminaire et phase contradictoire (Art. 87, § 3, CE et 88, § 2 et 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 5, et 5) (cf. points 88-90, 117, 124)*

5. *Aides accordées par les États — Procédure administrative — Obligations de la Commission (Art. 88 CE) (cf. point 90)*

6. *Aides accordées par les États — Interdiction — Dérogations — Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun — Aides à l'environnement [Art. 6 CE, 87, § 3, c), CE et 174, § 1, CE] (cf. points 138-143, 148, 152)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1473 final de la Commission, du 9 juillet 2003, déclarant compatibles avec le marché commun les mesures que les autorités allemandes envisagent d'adopter afin de promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables (aide N 694/2002).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.

3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 septembre 2007 — Imagination Technologies/OHMI (PURE DIGITAL)

(affaire T-461/04)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PURE DIGITAL — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) nº 40/94 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement nº 40/94»